

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°356/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 10/04/2019

Affaire :

Monsieur OUATTARA KOUNATIO

(Cabinet BEIRA & ASSOCIES)

C/

Monsieur COULIBALY ADAMA

(SCPA SOMBO KOUAO)

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclare recevables l'action principale de monsieur OUATTARA Kounatio et la demande reconventionnelle de monsieur COULIBALY Adama ;

Les y dit respectivement mal fondés ;

Les en déboute ;

Condamne monsieur OUATTARA Kounatio aux dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du dix Avril deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, EMEWA EDJIKEME, N'GUESSAN K. EUGENE et DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Monsieur OUATTARA KOUNATIO**, né vers 1950 à Poeflé/Katiola, de nationalité ivoirienne, Directeur des Boulangeries Saint Joseph, domicilié à Abidjan Cocody II Plateaux, 20 BP 1584 Abidjan 20;

Lequel fait élection de domicile au Cabinet BEIRA & ASSOCIES, Avocat, près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Abidjan II Plateaux, immeuble Santa Maria, 1<sup>er</sup> étage, porte A5, 22 BP 98 Abidjan 22, Tel : 22 42 70 50;

Demandeur ;

D'une part ;

Et ;

**Monsieur COULIBALY ADAMA**, majeur, de nationalité ivoirienne, propriétaire immeuble, demeurant Abidjan;

Avant pour conseil la SCPA SOMBO KOUAO, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Abidjan, 01 BP 4562 Abidjan 01, Tel : 20 21 65 67 ;

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 30 janvier 2019, la cause a été appelée à cette date;

Une mise en état a été ordonnée, confiée au juge ZUNON JOEL et



170613  
Gur  
Bou



l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 27 février 2019 pour être mise en délibéré;  
La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 291/2019 ;

A l'audience du 27 février 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 03 Avril 2019 ;

A ladite audience, le délibéré a été prorogé pour décision être rendue le 10 Avril 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

#### **LE TRIBUNAL.**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de règlement amiable préalable ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

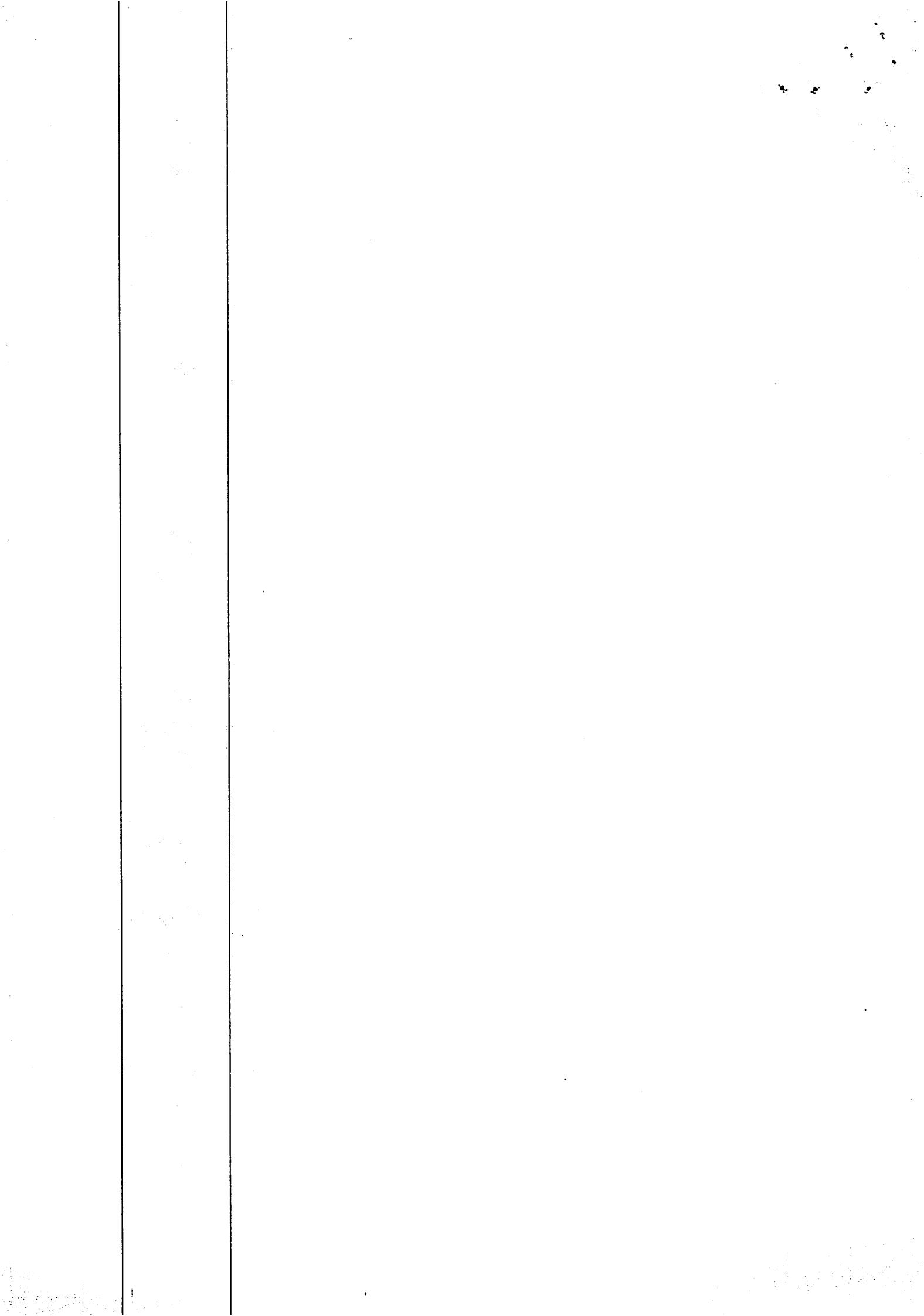
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit du 21 Janvier 2019, monsieur OUATTARA Kounatio a fait servir assignation à monsieur COULIBALY Adama, d'avoir à comparaître, le 30 Janvier 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Condamner le défendeur à lui payer la somme de 9.814.441 F CFA, en remboursement des dépenses qu'il a engagées pour l'exploitation de sa boulangerie ;
- Condamner également ce dernier, à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre d'indemnité d'éviction, pour rupture abusive du contrat de bail les liant ;
- Condamner enfin le défendeur, à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, monsieur OUATTARA Kounatio expose que par un contrat conclu le 01 Juillet 2011, monsieur COULIBALY Adama lui a donné à bail, par le biais de son



mandant, monsieur GONAN Ouattara, un local sis à Yopougon dans l'immeuble dénommé « *RESIDENCE FINASSORINE* », en vue d'étendre sa chaîne de boulangerie dénommée *St Joseph* ;

Ainsi, il indique qu'à compter du 31 Janvier 2011, il a entrepris d'acheter le matériel nécessaire pour l'exercice de son activité, soit un four d'un montant de 10.000.000 F CFA et un pétrin d'un montant de 6.400.000 F CFA, déboursant au total la somme de 16.400.000 F CFA ;

Outre l'acquisition de ces biens, il précise que les travaux d'installation de sa boulangerie ont duré jusqu'en Juin 2016, et ont nécessité un investissement très important ;

Pour la sécurité de son investissement, il relève que monsieur le gestionnaire de l'immeuble, monsieur GONAN Ouattara, a mis à sa disposition des vigiles ;

Curieusement, relève-t-il, avant la fin de l'année 2016, monsieur COULIBALY Adama s'est opposé à son entreprise d'installer sa boulangerie dans les lieux loués, au motif que lesdits locaux n'avaient pas été donnés en location pour l'exercice d'un tel commerce ;

Le demandeur prétend toutefois, que lors de la conclusion du contrat, monsieur GONAN Ouattara, mandataire de monsieur COULIBALY Adama, n'ignorait pas que le local devait servir à l'exploitation d'une boulangerie ;

Pour preuve, il révèle que depuis 2011, la cheminée qu'il a mise en place pour l'exercice de son commerce, était visible de l'extérieur des locaux loués ;

Aussi, il fait noter que pour le paiement de la caution de garantie, il a émis au profit de monsieur COULIBALY Adama, un chèque de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB, tiré sur les boulangeries *St Joseph* ;

Il souligne qu'alors qu'il entreprenait des démarches pour régler le litige, son bailleur a mis de façon unilatérale un terme au contrat de bail qui les lie, suivant courrier à lui adressé le 15 Juillet 2016 ;

Il estime qu'en ayant agi de la sorte, monsieur COULIBALY Adama a fait preuve d'une mauvaise foi, violant ainsi les dispositions de l'article 1134 du code civil ;

C'est pourquoi, il sollicite sa condamnation à lui rembourser les investissements qu'il a réalisés pour l'extension de sa chaîne de boulangerie, soit la somme de 9.819.441 FCFA, détaillée comme suit :

- 1.800.000 F CFA, au titre de la caution,
- 437.136 F CFA au titre de la rémunération des vigiles pour la période d'Octobre 2011 à Janvier 2012,
- 2.339.900 F CFA, correspondant aux travaux de montage du four,
- 200.000 F CFA pour le contrôle électrique SECUREL,
- 706.320 F CFA pour l'installation du Gaz,
- 327.425 F CFA pour l'installation électrique faite au nom du bailleur,
- 2.282.250 F CFA, au titre des travaux de carrelage, dont 280.000 F CFA de main d'œuvre,
- 300.000 F CFA, au titre des travaux de maçonnerie,
- 1.126.500. F CFA, pour la couverture de la terrasse ;

Par la suite, monsieur OUATTARA Kounatio fait valoir, que depuis le 05 Mars 2013, il a acquis son droit au renouvellement du bail, conformément à l'article 123 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

Il argue que la rupture du contrat étant abusive, monsieur COULIBALY doit lui payer une indemnité d'éviction à hauteur de 50.000.000 F CFA, tenant ainsi compte des investissements réalisés, des loyers acquittés sur toute la période du bail, soit la somme de 18.060.000 F CFA et de la caution à hauteur de 12.000.000 F CFA ;

En outre, il sollicite, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, sa condamnation à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Il prie également, la juridiction de céans d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire ;

Par ailleurs, le demandeur soutient que la présente action participe de l'exercice d'un droit, en vue d'obtenir le respect ou la reconnaissance d'un intérêt légitime ;

Ainsi, il conclut qu'elle ne revêt aucun caractère abusif et sollicite en conséquence, le rejet de la demande reconventionnelle formulée par monsieur COULIBALY Adama, comme étant mal fondée ;

En réplique, monsieur COULIBALY Adama avance que depuis le début du bail, il a fait savoir à monsieur OUATTARA Kounatio, par le biais de son mandataire, monsieur OUATTARA Gonan, qu'il était opposé à l'exploitation d'une boulangerie dans les lieux loués ;

Il souligne, qu'il a d'ailleurs matérialisé cette opposition par un courrier du 15 Juillet 2016 qu'il a adressé au demandeur ;

Ainsi, il prétend n'avoir commis aucune faute, dans l'exécution du contrat de bail à l'origine du litige ;

Selon lui, s'il existe une faute, celle-ci ne peut être imputée qu'à monsieur OUATTARA Kounatio qui a entrepris des aménagements dans les lieux loués sans son accord exprès, ce, en violation de l'article VII dudit contrat de bail ;

Aussi, se fondant sur la même clause, monsieur COULIBALY Adama affirme, que les travaux réalisés par monsieur OUATTARA Kounatio, lui sont acquis de droit en sa qualité de bailleur et ne peuvent donner lieu au paiement d'aucune indemnité ;

Poursuivant soutient qu'il n'a jamais expulsé le demandeur des lieux loués et celui-ci a libéré les lieux loués à sa propre initiative ;

En outre, il affirme, qu'en ayant pas exécuté le bail conformément aux clauses contractuelles, le demandeur ne peut prétendre au renouvellement du bail et encore moins à une indemnité d'éviction ;

Ensuite, il allègue qu'outre le fait qu'il n'a commis aucune faute, le défendeur lui-même, ne justifie d'aucun préjudice ;

S'appuyant sur les motifs qui précèdent, il prie la juridiction de céans de débouter monsieur OUATTARA Kounatio de son action ;

Par ailleurs, monsieur COULIBALY Adama explique que pour la résolution du présent litige, il a initié plusieurs tentatives de conciliation entre lui et le demandeur, en vain ;

Il ajoute, que monsieur OUATTARA Kounatio l'a assignée devant la juridiction de céans, alors même qu'il est le seul à avoir manqué aux obligations contractuelles, en ayant entrepris des aménagements dans les lieux loués, sans son autorisation ;

Dès lors, pour lui, la présente action revêt nécessairement un caractère abusif et vexatoire, lui causant un préjudice moral ;

En réparation de ce préjudice, il sollicite reconventionnellement, la condamnation de monsieur OUATTARA Kounatio, à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;



## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur Coulibaly Adama a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient donc de statuer contradictoirement ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action principale et de la demande reconventionnelle**

L'action principale a été initiée dans les formes et délais légaux, il y a lieu de la déclarer recevable ;

La demande reconventionnelle de monsieur COULIBALY Adama est connexe à l'action principale et lui sert de moyen de défense ;

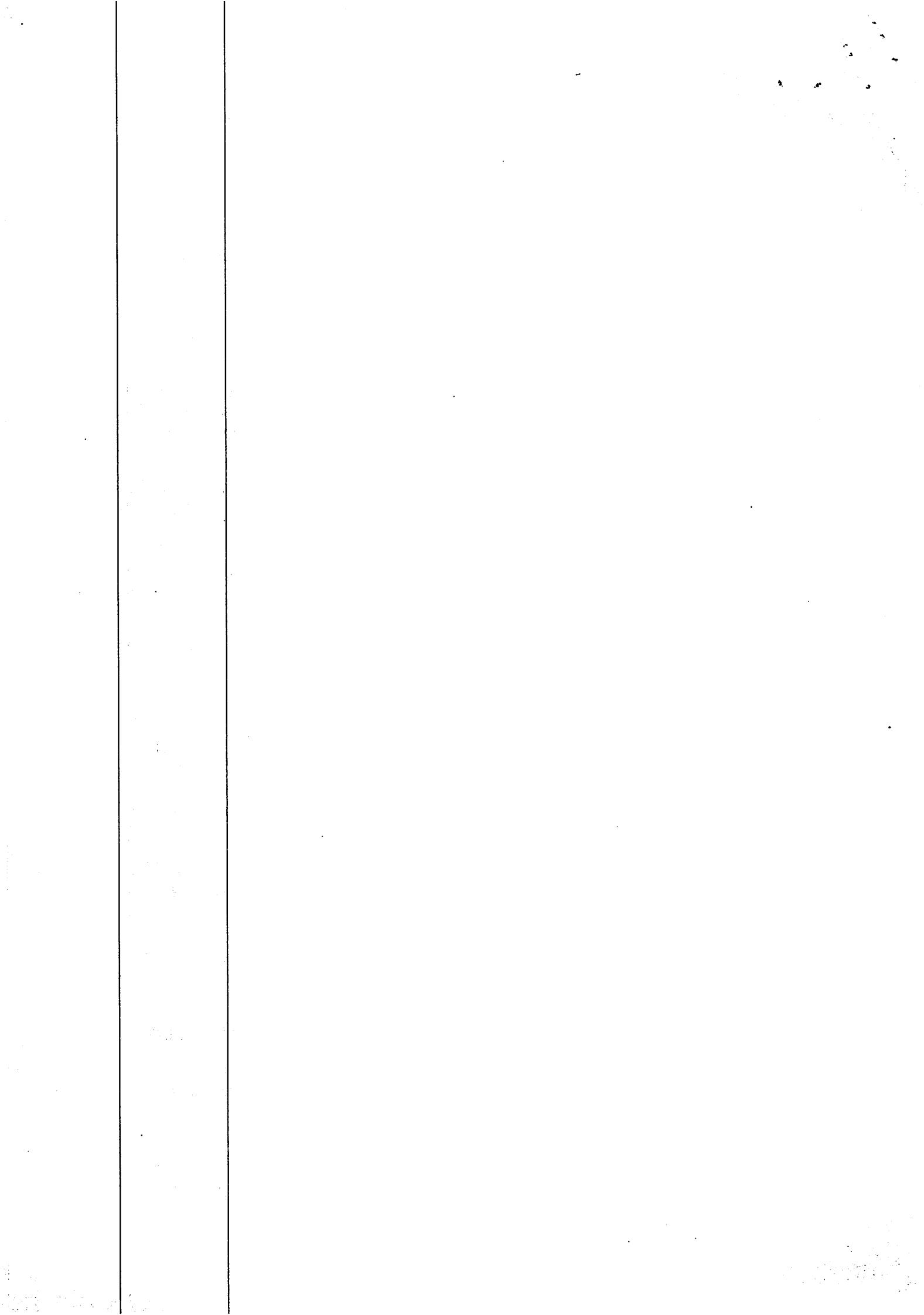
Il convient de la recevoir ;

## **AU FOND**

#### **Sur le bien-fondé de la demande en restitution de la somme de 9.819.441 F CFA**

- ***Sur la restitution de la somme de 1.800.000 F CFA au titre de la caution***

Monsieur OUATTARA Kounatio sollicite la condamnation de monsieur COULIBALY Adama, à lui restituer la caution de 1.800.000 F CFA, qu'il lui a versée au titre de leur contrat de bail ;



Il est de principe en droit, que les prestations effectuées par des parties au titre d'un contrat synallagmatique, ne peuvent valablement donner lieu à restitution, qu'autant que le contrat en cause aura été préalablement annulé, résolu, ou résilié ;

La résiliation du contrat doit être nécessairement constatée par voie judiciaire ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, que messieurs OUATTARA Kounatio et COULIBALY Adama sont liés par un contrat de bail conclu le 05 Mars 2011, leur imposant chacun, des obligations réciproques et interdépendantes, le bailleur étant tenu d'assurer la jouissance paisible des lieux loués au preneur, contre paiement par ce dernier des loyers ;

Il en découle, que les parties sont liées par un contrat synallagmatique ;

Toutefois, en l'état, aucune pièce du dossier ne permet d'établir que la résiliation de cette convention a été au préalable prononcée ou constatée par le Juge, encore que monsieur OUATTARA Kounatio n'en fait pas la demande dans la présente instance ;

Le contrat de bail en cause, étant valable jusqu'à ce jour, ce n'est pas à bon droit que monsieur OUATTARA Kounatio réclame la restitution de la caution qu'il a payée;

Il convient dès lors, de rejeter sa demande ;

- ***Sur la restitution de la somme de 437.136 F CFA correspondant au coût des prestations de gardiennage***

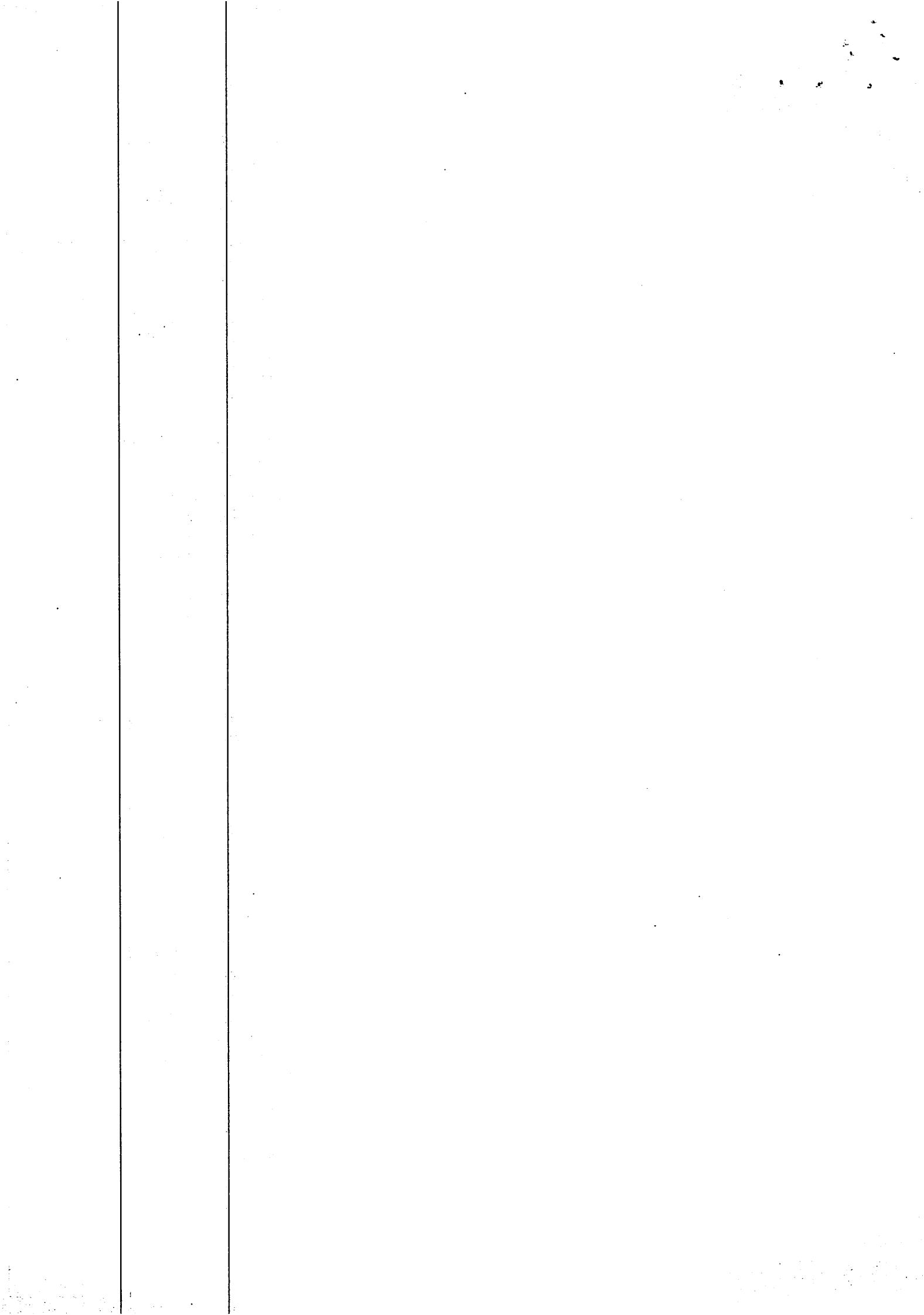
Monsieur OUATTARA Kounatio sollicite la condamnation de monsieur COULIBALY Adama, à lui rembourser la somme de 437.136 F CFA, correspondant au coût des prestations de gardiennage des lieux loués ;

L'article 1315 du code civil dispose : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* » ;

Il s'évince de cette disposition, que celui qui réclame le paiement d'une somme d'argent doit rapporter la preuve de sa créance ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des déclarations de monsieur OUATTARA Kounatio, que son bailleur, monsieur COULIBALY Adama, a mis à sa disposition des vigiles, en vue de la surveillance de son fonds de commerce ;

Toutefois, en l'état des pièces du dossier, monsieur OUATTARA Kounatio ne justifie d'aucun élément, attestant que monsieur COULIBALY Adama s'est engagé à prendre en charge le coût des prestations réalisées par ces vigiles ;



Faute de rapporter la preuve d'un tel engagement, monsieur OUATTARA Kounatio est mal venu à imputer à monsieur COULIBALY Adama, cette obligation relative au remboursement du coût des prestations de gardiennage ;

Il convient dès lors, de le débouter de sa demande ;

- ***Sur la restitution de la somme de 7.582.136 F CFA, correspondant au coût des travaux d'aménagement réalisés par monsieur OUATTARA Kounatio***

Monsieur OUATTARA Kounatio soutient qu'il a dépensé la somme de 7.582.305 F CFA pour la réalisation de travaux nécessaires à l'exploitation de sa boulangerie, à savoir, le montage du four, l'installation du gaz, l'électricité, le carrelage, la maçonnerie, la couverture de la terrasse et la main d'œuvre ;

Prétextant qu'il n'a pu exploiter ladite boulangerie du fait de l'opposition de monsieur COULIBALY Adama, il sollicite sa condamnation à lui rembourser cette somme ;

Aux termes de l'article 131 de l'acte uniforme précité, « *Le preneur sans droit au renouvellement, quel qu'en soit le motif, peut être remboursé des constructions et aménagements qu'il a réalisés dans les locaux avec l'autorisation du bailleur.* »

A défaut d'accord entre les parties, le preneur peut saisir la juridiction compétente dès l'expiration du bail à durée déterminée non renouvelé, ou encore dès la notification du congé du bail à durée indéterminée. » ;

Il résulte de ces dispositions que le bailleur ne peut être condamné à rembourser les frais de constructions et aménagements réalisés par le locataire dans les locaux loués que lorsqu'il les a autorisés ;

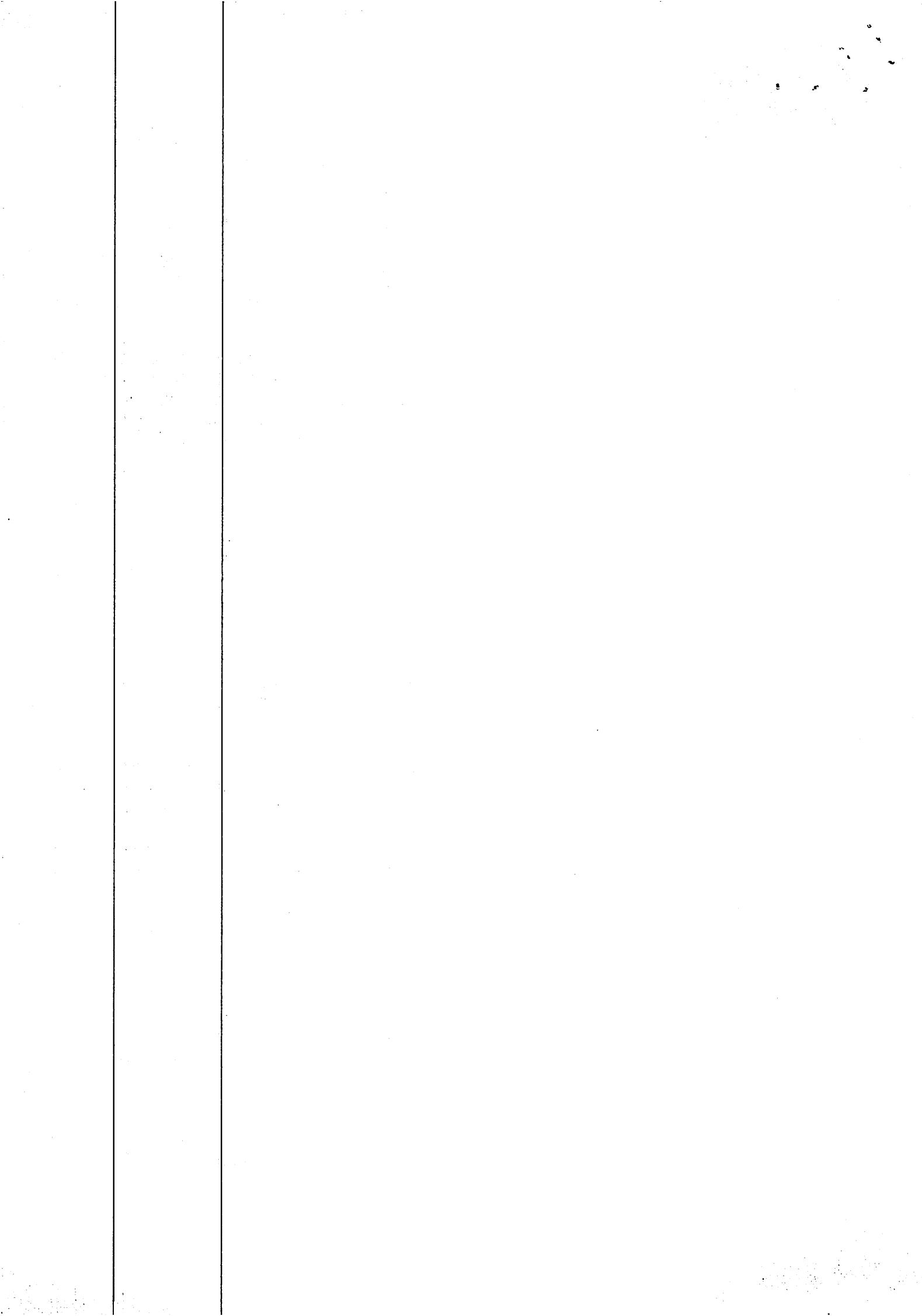
En outre, l'article 1134 du code civil dispose : « *L'article 1134 du code civil dispose que : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* »

*Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;*

De l'analyse de ce texte de loi, il ressort que les parties à un contrat sont tenues par les engagements auxquels elles ont souscrit et doivent les exécuter de bonne foi ;

Il s'infère de l'article VII du contrat de bail du 05 Mars 2011 liant les parties produit au dossier de la procédure, que *tous travaux d'aménagement ou d'amélioration à entreprendre par le preneur, doit être préalablement autorisé par le bailleur, ce, par écrit* ;



Il ressort du même article, que *tous les aménagements et améliorations réalisés appartiendront de plein droit au bailleur en fin du bail, sans qu'il n'ait à payer aucune indemnité d'éviction au preneur* ;

En l'espèce, il n'est pas contesté, que monsieur OUATTARA Kounatio a réalisé plusieurs travaux d'aménagement dans les locaux loués ;

Toutefois, il ne produit aucune pièce attestant de l'autorisation expresse que lui a donnée monsieur COULIBALY Adama, le bailleur, en vue de la réalisation desdits travaux ;

D'ailleurs, de l'analyse du courrier du 15 Juillet 2016 adressé par ce dernier à monsieur OUATTARA Kounatio, il ressort que monsieur COULIBALY Adama s'est formellement opposé aux travaux d'aménagements en cause ;

D'où il suit, que ces travaux ont été réalisés par monsieur OUATTARA Kounatio, en violation des engagements contractuels et ce, à ses risques et périls ;

Dès lors, c'est à tort, qu'il réclame à monsieur COULIBALY Adama le coût de réalisation desdits travaux, ce, d'autant plus qu'aux termes de l'article VII *in fine* du contrat de bail à l'origine du litige, ces aménagements et améliorations appartiennent de plein droit au bailleur, monsieur COULIBALY Adama ;

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer monsieur OUATTARA Kounatio mal fondé en sa demande en remboursement du coût des installations qu'il a réalisées et l'en débouter comme tel ;

#### **Sur le bien-fondé de la demande en paiement d'une indemnité d'éviction**

Monsieur OUATTARA Kounatio sollicite la condamnation de monsieur COULIBALY Adama, à lui payer une indemnité d'éviction à hauteur de 50.000.000 F CFA, motif pris de ce que courant mois de Juillet 2016, ce dernier a mis de façon unilatérale, un terme à leur convention ;

Pour s'opposer à cette demande, monsieur COULIBALY Adama avance que la résiliation unilatérale du contrat de bail a été entreprise par monsieur OUATTARA Kounatio lui-même ;

Mieux, il ajoute que ce dernier ne rapporte pas la preuve qu'il a été évincé des lieux loués ;

En outre, se fondant sur l'article 123 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, il soutient que monsieur OUATTARA Kounatio n'a pas acquis le droit au renouvellement du bail, de sorte qu'il est mal fondé à réclamer une indemnité d'éviction ;

Il est de principe, en matière de bail, que le bailleur ne pourra être valablement condamné au paiement d'une indemnité d'éviction,



qu'autant qu'il se sera opposé au droit au renouvellement du bail acquis par le preneur, lui demandant ainsi de libérer les lieux loués ;

En l'espèce, il ne s'infère nullement du courrier du 15 Juillet 2016 dont se prévaut monsieur OUATTARA Kounatio pour prétendre à une indemnité d'éviction, et encore moins des autres pièces du dossier, que monsieur COULIBALY Adama s'est opposé au renouvellement de leur contrat de bail, en lui demandant de libérer les lieux loués ;

Les conditions du paiement de l'indemnité d'éviction n'étant pas établies, il y a lieu, de déclarer monsieur OUATTARA Kounatio mal fondé en sa demande et l'en débouter ;

#### **Sur le bien fondé de la demande en paiement de dommages et intérêts**

Monsieur OUATTARA Kounatio fait valoir, que monsieur COULIBALY Adama a fait montre d'une mauvaise foi manifeste dans l'exécution de leur contrat, en s'étant opposé à l'exploitation de sa boulangerie dans les lieux loués ;

Selon lui, ce refus opposé par le bailleur lui a occasionné divers préjudices ;

Par conséquent, il sollicite, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, sa condamnation à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Pour s'opposer à cette demande, monsieur COULIBALY Adama avance qu'il n'a commis aucune faute dans l'exécution du contrat de bail en cause ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

Ce texte nécessite pour son application, la réunion du triptyque de la faute, du préjudice et du lien de causalité ;

La faute en matière contractuelle, résulte de la violation des clauses du contrat ;

En l'espèce, il ressort de l'article VII du contrat de bail du 05 Mars 2011 liant les parties, que tous travaux d'aménagement ou d'amélioration à entreprendre par monsieur OUATTARA Kounatio, doit être l'objet d'une autorisation expresse de monsieur COULIBALY Adama ;

Toutefois, à l'analyse des pièces du dossier, monsieur OUATTARA Kounatio ne rapporte pas la preuve qu'il a obtenu cette autorisation, avant d'entreprendre les travaux d'aménagements dans les lieux loués ;



Dans ces conditions, c'est à juste titre que monsieur COULIBALY Adama s'est opposé auxdits travaux, se prévalant pour ce faire, de l'article VII du contrat de bail en cause ;

Il s'ensuit, qu'aucune faute ne peut lui être valablement imputée, pour s'être opposé à l'exploitation d'une boulangerie dans les lieux loués ;

En outre, il ne ressort ni du courrier du 15 Juillet 2016 invoqué par monsieur OUATTARA Kounatio, ni des autres pièces du dossier, que la monsieur COULIBALY Adama, a mis de façon unilatérale, un terme au contrat de bail les liant ;

L'un des éléments constitutifs de la responsabilité contractuelle faisant ainsi défaut, en l'occurrence, la faute, il y a lieu de déclarer monsieur OUATTARA Kounatio mal fondée en sa demande et l'en débouter ;

**Sur le bien-fondé de la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire**

Monsieur COULIBALY Adama sollicite la condamnation de monsieur OUATTARA Kounatio, à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, pour procédure abusive et vexatoire ;

Monsieur OUATTARA Kounatio s'oppose à cette demande, arguant que l'exercice de la présente action en justice participe de l'exercice d'un droit, tendant à protéger un intérêt légitime ;

L'article 1382 du code civil dispose : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » ;

Ce texte nécessite pour son application, la réunion de trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et le lien de causalité ;

La demande en justice ne peut être source d'un fait génératrice de dommages ouvrant droit à réparation, qu'autant que le titulaire de cette demande aura agi avec malveillance, dans un esprit purement chicanier ;

En l'espèce, il est constant que monsieur OUATTARA Kounatio a initié la présente action, en vue de la protection de ses droits découlant du contrat de bail du 05 Mars 2011, le liant à monsieur COULIBALY Adama ;

Monsieur COULIBALY Adama n'a à aucun moment rapporté la preuve que monsieur OUATTARA Kounatio, a agi avec une intention malveillante ;

Il convient dès lors, de le déclarer mal fondée en sa demande et l'en débouter ;



**Sur l'exécution provisoire**

Monsieur OUATTARA Kounatio n'ayant pas eu gain de cause, la demande aux fins d'exécution provisoire du présent jugement ne se justifie plus ;

Il convient donc de la rejeter ;

**Sur les dépens**

Monsieur OUATTARA Kounatio succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevables l'action principale de monsieur OUATTARA Kounatio et la demande reconventionnelle de monsieur COULIBALY Adama ;

Les y dit respectivement mal fondés ;

Les en déboute ;

Condamne monsieur OUATTARA Kounatio aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /

N 500 2828 M  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 22 MAI 2015  
REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 110  
N° 298 Bord. 801/16  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*Kounatio*

1988.10.28